

*Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau*

*Direction départementale des territoires
Service environnement risques connaissance*

**Arrêté inter-préfectoral N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 2
portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux d'entretien
pluriannuel des cours d'eau sur le territoire du syndicat mixte de la Seille (Symseille)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves Séguy, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 2 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté n° 25.BCDET.14 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé par courrier au syndicat mixte de la Seille le 21 janvier 2026 ;
- Vu** les observations formulées par le syndicat mixte de la Seille dans son courriel du 26 janvier 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau concourent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse ;

Considérant l'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

Arrêtent

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien des cours d'eau de la Seille et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par le syndicat mixte de la Seille (Symseille), ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 : Situation des travaux

Les travaux peuvent être exécutés sur tout ou partie des 170 communes du territoire du syndicat mixte de la Seille. Le réseau hydrographique concerné est estimé à 1220 km compris sur environ 1130 km² de bassin versant (carte en annexe).

Ces travaux se déroulent sur les bans des communes de 7 intercommunalités, réparties comme suit (en *italique*, les communes partiellement concernées) :

- Sur le territoire de la communauté de communes du Saulnois : Aboncourt-sur-Seille, *Achain*, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, *Amélecourt*, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, *Bassing*, *Bellange*, *Bénéstroff*, Bézange-la-Petite, Bidestroff, Bioncourt, Blanche-Eglise, *Bourdonnay*, *Bourgaltroff*, *Bréhain*, Burlioncourt, Chambrey, *Château-Bréhain*, Château-Salins, Château-Voué, *Conthil*, Craincourt, Cutting, *Dalhain*, Delme, Dieuze, *Domnom-les-Dieuze*, Donjeux, Donnelay, Fossieux, *Fresnes-en-Saulnois*, Gélucourt, *Gerbécourt*, Gremecey, Guébestroff, Guéblange-lès-Dieuze, Guébling, Haboudange, Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Jallaucourt, Juvélize, *Juville*, *Lagarde*,

Laneuveville, Lemoncourt, Ley, Lezey, Lidrezing, Lindre-Basse, Lindre-Haute, Liocourt, Lostroff, Loudrefing, Lubécourt, Maizières-les-Vic, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Marimont-lès-Bénéstroff, Marsal, Marthille, Moncourt, Morville-lès-Vic, Moyenvic, Mulcey, Obreck, Ommeray, Oriocourt, Pettoncourt, Pévange, Puttigny, Puzieux, Riche, Rodalbe, Rorbach-lès-Dieuze, Saint-Médard, Salonnnes, Sotzeling, Tarquimpol, Tincry, Val-de-Bride, Vannecourt, Vaxy, Vergaville, Vic-sur-Seille, Viviers, Wuisse, Xanrey, Xocourt, Zarbeling, Zommange.

- Sur le territoire de la communauté de communes Seille Grand Couronné : *Abaucourt, Amance, Armaucourt, Arraye-et-Han, Belleau, Bey-sur-Seille, Bouxières-aux-Chênes, Bratte, Brin-sur-Seille, Champenoux, Chenicourt, Clémery, Eply, Erbeville-Amezule, Jeandelaincourt, Lanfroicourt, Létricourt, Leyr, Mailly-sur-Seille, Mazerulles, Moivrons, Moncel-sur-Seille, Nomeny, Phlin, Raucourt, Réméréville, Rouves, Sivry, Sornéville, Thézey-Saint-Martin, Villers-lès-Moivrons.*
- Sur le territoire de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud : *Assenoncourt, Azoudange, Belles-Forêts, Desseling, Fribourg, Languimberg, Guermange.*
- Sur le territoire de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie : *Baronville, Morhange, Racrange.*
- Sur le territoire de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson : *Lesménils, Morville-sur-Seille, Port-sur-Seille.*
- Sur le territoire de Metz Métropole : *Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Marieulles, Marly, Lorry-Mardigny, Pournoy-la-Chétive, Pouilly.*
- Sur le territoire de la communauté de communes du Sud Messin : *Beux, Buchy, Cheminot, Cherisey, Fleury, Foville, Goin, Liehon, Louvigny, Luppy, Moncheux, Orny, Pagny-lès-Goin, Pommerieux, Pontoy, Pournoy-la-Grasse, Sailly-Achatel, Saint-Jure, Secourt, Sillegny, Silly-en-Saulnois, Solgne, Verny, Vigny, Vulmont.*

Article 3 :

Consistance des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- entrent dans le cadre réglementaire des opérations d'entretien incombant aux propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- n'entrent pas dans le régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- se conforment aux dispositions du code de l'environnement ;

Les travaux consistent en :

- le traitement de la végétation rivulaire,
- la gestion des embâcles et des bois flottants,
- la gestion des atterrissements,
- la gestion des érosions par des techniques de génie végétal vivant,
- des travaux de diversification concourant au bon état des masses d'eau.

Les détails des travaux prévus dans chacune de ces catégories est précisé dans le

dossier du pétitionnaire.

Article 4 : Montant annuel des dépenses

Le montant des interventions est voté annuellement. Le coût maximum des interventions est d'environ 100 000 euros TTC/an sur la durée de la déclaration d'intérêt général (DIG).

Les montants réels sont présentés aux services police de l'eau des directions départementales des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle au travers du bilan annuel et est détaillé par type d'intervention et entité hydrographique.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Autorisation de passage durant les travaux et accords des propriétaires

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord est matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le bénéficiaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture) ;

Dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le bénéficiaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. art. L.215-18 du code de l'environnement).

Une information préalable, auprès des propriétaires ou ayants-droit, est réalisée avant le passage ou la réalisation des travaux sur leur propriété.

Les conventions de travaux sus-détaillées sont envoyées à la police de l'eau des directions départementales des territoires de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, avant le démarrage des travaux sur les terrains concernés.

Article 7 :

Prescriptions particulières

7.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- **Mesures visant à protéger l'hydromorphologie du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques**

En ce qui concerne l'enlèvement des embâcles, le pétitionnaire s'engage à retirer les embâcles de manière sélective en se limitant strictement aux situations entraînant une divagation du lit ou une érosion de berge ; ainsi des embâcles immergés n'ayant pas d'effet de peigne sont préservés, pour maintenir des habitats piscicoles.

Le franchissement des cours d'eau par des engins mécaniques ainsi que leur présence et leur circulation dans le lit mineur des cours d'eau sont proscrits.

Le choix des techniques d'intervention doit permettre d'éviter toute dégradation des berges. Tous les travaux sont réalisés à partir des rives, la technique du câblage étant à privilégier en terrain peu portant.

Les interventions manuelles à l'aide d'outils mécaniques ou thermiques portables par un homme (débroussailleuse, tronçonneuse, élagueuse,...) sont privilégiées.

- **Mesures visant à protéger la qualité des eaux**

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse,...

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Les zones

humides identifiées sont préservées ainsi que les lits majeurs et mineurs des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux est maintenu pendant toute la période des travaux.

- **Mesures de protection du chantier contre les crues**

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux notamment les week-ends),
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

- **Mesures de protection du milieu naturel**

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décrottage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

Les matériaux infestés d'espèces exotiques envahissantes sont éliminés en décharge autorisée. Les travaux ne doivent pas propager les espèces exotiques envahissantes. Le matériel en contact avec des espèces exotiques envahissantes est nettoyé.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français pour la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection

du milieu aquatique (FDPPMA) sont alertés.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la DREAL Grand-Est informée.

- **Remise en état après travaux**

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux) est prévue suite au passage du personnel technique.

À la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

7.2 Procédures administratives

Les actions sur lesquelles porte la présente DIG peuvent relever de la loi sur l'eau ou non. Ainsi, en fonction du type de travaux envisagés, il est demandé au bénéficiaire :

- **Pas de démarche** particulière pour les travaux de traitement de la végétation rivulaire ou de gestion des embâcles et des bois flottants.
- **L'information** du ou des services de la police de l'eau avant réalisation pour les travaux de :
 - gestion des érosions, lorsque ces travaux se limitent à des techniques végétales vivantes ;
 - gestion des atterrissements et des banquettes d'étiages, lorsque ces travaux relèvent du simple entretien et n'impliquent pas une intervention dans le cours d'eau susceptible de déclencher la rubrique 3120 de la nomenclature loi sur l'eau.
- **Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau** pour les travaux de diversification concourant au bon état des masses d'eau : la mise en place d'annexe hydraulique, la mise en place d'abreuvoirs qui modifient le profil en long ou en travers du cours d'eau, la mise en place d'éléments de diversification du lit mineur tels que les faux embâcles, les épis, les pièges à sédiments et à embâcles, le reprofilage de berges permettant la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle, les opérations de déblai/remblai dans le lit mineur, la suppression de petits obstacles à l'écoulement présentant un obstacle à la continuité écologique, les travaux de gestion des érosions.
Lorsque les travaux déclenchent une rubrique loi sur l'eau, les travaux devront être encadrés par un dossier loi sur l'eau.
Les conventions signées par les propriétaires riverains des parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus sont fournies avec le dossier loi sur l'eau.
Les programmes pluriannuels de renaturation des cours d'eau, couverts par la rubrique 3350 de la nomenclature loi sur l'eau, font l'objet d'un dossier loi sur l'eau

et d'une DIG spécifique.

7.3 Bilan annuel

Un bilan annuel détaillant les travaux réalisés, leurs localisations et les montants engagés est envoyé aux services de la police de l'eau des DDT de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Planning prévisionnel des travaux

Les travaux de traitement de la végétation sont réalisés entre le 16 août et le 28 février, soit en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1^{er} mars au 15 août.

Les travaux en lit mineur sont réalisés entre avril et octobre pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et entre juillet et octobre pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole. Les travaux pourront se tenir après octobre pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, sous réserve des bonnes conditions hydrologiques et après accord de la police de l'eau. La demande de prolongation d'intervention sera réalisée par le pétitionnaire par courriel à l'adresse ddt-se-pe@moselle.gouv.fr (pour la Moselle) ou ddt-police-eau-milieu@meurthe-et-moselle.gouv.fr (pour la Meurthe-et-Moselle) La police de l'eau formulera sa réponse par courriel également.

Les travaux sur les zones humides et annexes hydrauliques sont réalisés entre septembre et février.

Enfin, les plantations et le bouturage sont réalisés entre novembre et mars.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 10 : Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 13 : **Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau des directions départementales des territoires de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle selon les textes en vigueur.

Article 14 : **Publication et information des tiers**

Une copie de la présente décision est adressée à la communauté de communes du Saulnois, à la communauté de communes Seille Grand Couronné, à la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, à la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, à la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, à Metz Métropole et à la communauté de communes du Sud Messin.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle pendant un an au moins.

Article 15 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 16 :

Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de ~~Meurthe-et-Moselle~~, le ~~président du syndicat mixte de la Seille~~, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des 170 communes du territoire du syndicat mixte de la Seille.

A Metz, le 12 MARS 2026

Pour le préfet de la Moselle,
le secrétaire général



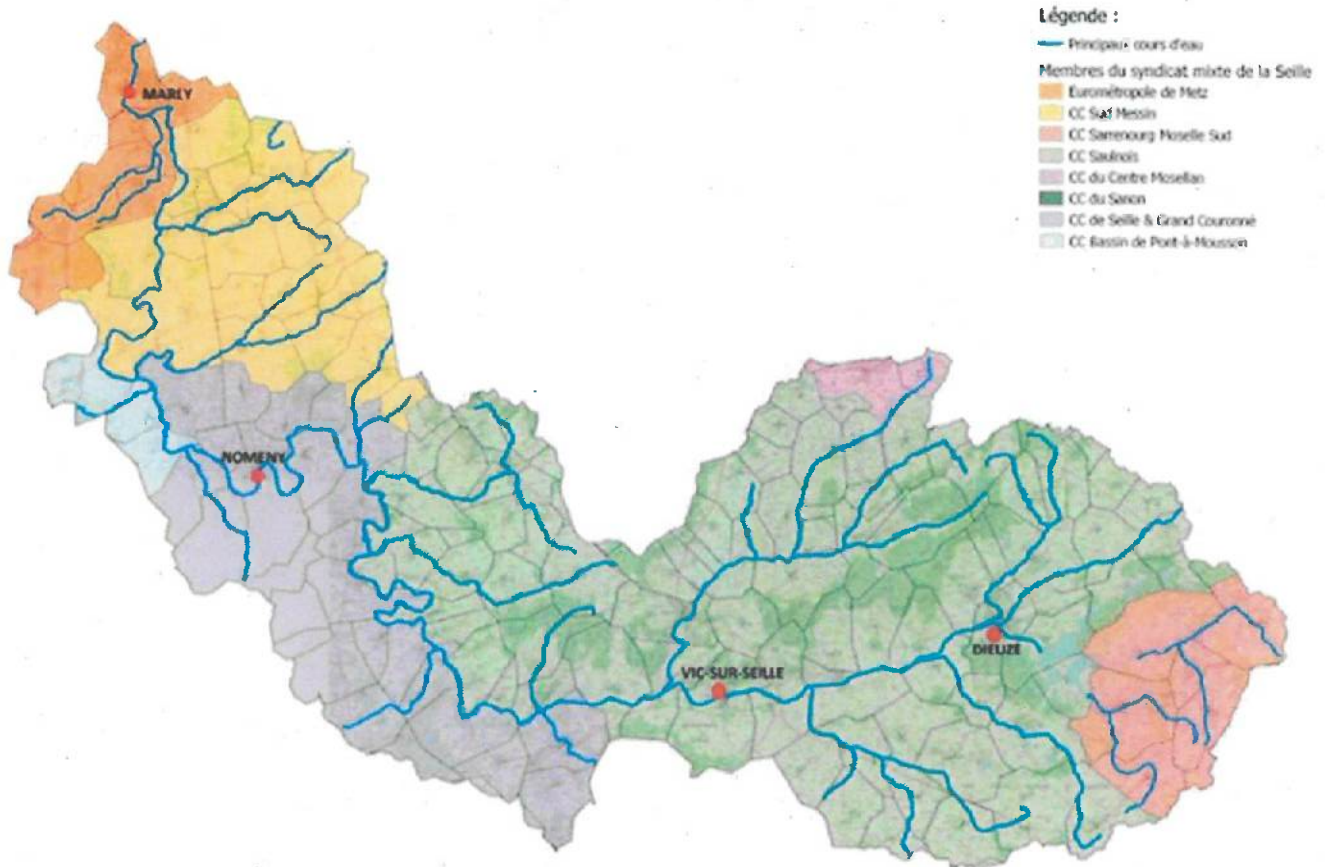
Jérôme Seguy

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle,
le secrétaire général,



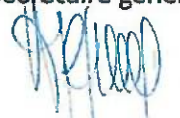
Frédéric Clowez

Annexe 1 : carte du territoire



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 12 MARS 2026

Pour le préfet de la Moselle
le secrétaire général


Jérôme Seguy

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 12 MARS 2026

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle
le secrétaire général


Frédéric Clowez